



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°BECP2018278-0002 du 5 octobre 2018

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société VIVESCIA
à AUXON lieu dit « les Beugnons »

**Arrête Préfectoral
portant prescriptions spéciales**

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-10, L. 211-1, L. 512-12 et R.512-53 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 1^{er} décembre 2014 délivré à la société VIVESCIA pour l'exploitation d'un stockage d'engrais liquide ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2175) ;

VU la demande reçue le 4 avril 2016, complétée le 20 juin 2016 par la société VIVESCIA, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à REIMS (51685), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de stockage d'engrais liquide dans son établissement implanté route départementale D58 au lieu dit « Les Beugnons » à Auxon (10130) ;

VU le retrait de la demande d'autorisation par la société VIVESCIA le 16 janvier 2018 suite à la modification de la nomenclature des installations classées, faisant passer son dépôt d'engrais liquides sous le seuil de l'autorisation ;

VU l'avis du Service Milieux Naturels de la DREAL Grand Est du 1^{er} juin 2016 relatif à la faune, la flore et les milieux naturels ;

VU le rapport Burgeap relatif à la délimitation d'une zone humide, à la caractérisation des enjeux et aux modalités de compensation Réf : CEUIF150864 / REUIF01485-03 du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis du CODERST du 12 septembre 2018 ;

VU les remarques émises par l'exploitant par courrier du 6 septembre 2018 à la préfecture et par courriel du 12 septembre 2018 à l'inspection des installations classées portant principalement sur les cotes de niveau des 6 compartiments de la zone humide ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 18 septembre 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

VU que l'exploitant n'a pas émis de nouvelles observations ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société VIVESCIA sur le territoire de la commune d'AUXON au lieu dit « les Beugnons » relèvent du régime de la déclaration au titre du code de l'environnement (partie installations classées pour la protection de l'environnement) et que le fonctionnement de ces installations est encadré par l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que les installations de stockages d'engrais liquide sont implantées dans une zone humide et que l'arrêté ministériel susvisé ne prescrit aucune mesure technique propre à protéger cette zone humide ;

CONSIDERANT qu'à défaut de mesures d'évitement ou de réduction, il convient d'appliquer des mesures de compensation ;

CONSIDERANT que l'exploitant propose d'appliquer les mesures de compensation contenues dans le rapport Burgeap susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant propose d'assurer le suivi de ces mesures de compensations pendant 5 ans et d'assurer des mesures de compensations additionnelles ;

CONSIDERANT que les mesures consistent notamment à décaisser une surface d'au moins 1400 m² et d'assurer le suivi écologique de cette zone pendant 5 ans ;

CONSIDERANT que le Service Milieu Naturels de la DREAL Grand Est indique que les mesures de compensations prévues sont conformes aux demandes formulées lors des échanges en amont du dépôt de dossier ;

CONSIDERANT que ces mesures sont nécessaires afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il y a donc lieu de prescrire l'ensemble de ces mesures de compensation et le suivi associé en prenant un arrêté de prescriptions spéciales en application des articles L. 512-12 et R. 512-53 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

Les prescriptions fixées par les articles ci-après viennent compléter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2175) susvisé encadrant le fonctionnement des stockages d'engrais liquides exploités par la société VIVESCIA (ci-après dénommée « l'exploitant »), dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à REIMS (51685) n°SIRET 302 715 966 00 537, soumis à déclaration, sur son site implanté route départementale D58 au lieu dit « Les Beugnons » à Auxon (10130).

ARTICLE 2 – Définitions et localisation

La zone humide, ainsi que la zone de compensation, sont représentées en Annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Objectif des mesures de compensation

L'exploitant assure la compensation de la partie de zone humide impactée par ses installations. Pour cela il est tenu de restaurer la zone humide actuelle. Cela revient à améliorer le rôle fonctionnel de la zone humide en permettant le développement de la composante écologique, donc son action épuratoire sur la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 – Réalisation de la zone de compensation

L'exploitant est tenu de réaliser les décaissements définis ci-dessous :

- Les berges de la zone de compensation ont une pente de 30° maximum,
- Le terrain naturel est décaissé de l'ordre de 0,5 m,
- La zone de compensation est complètement enherbée à l'exception du fond,
- Le fond de la zone de compensation est végétalisé avec des graines de Massettes ou de Roseaux ou de Joncs,

La zone de compensation est constituée de 6 compartiments en forme d'escalier, définis ci après (de l'est vers l'ouest) :

- C1 : de 148,2 à 148 sur 20m
- C2 : de 147,5 à 147,2 sur 20 m
- C3 : de 146,8 à 146,6 sur 20 m
- C4 : de 146,1 à 145,8 sur 30 m
- C5 : de 145,4 à 145,2 sur 30 m
- C6 : de 144,8 à 144,6 sur 10 m

La superficie totale recrée (C1 à C6) ne peut être inférieure à 1400 m².

L'exploitant établit à l'issue des travaux un plan topographique de la zone humide justifiant de la bonne réalisation des mesures de compensations, telles que définies au présent article.

ARTICLE 5 – Suivi des mesures de compensation

L'exploitant est tenu de réaliser pendant 5 ans, durant les mois de juin ou juillet, à compter de la signature du présent arrêté les mesures de suivi définies ci-dessous :

- Un examen visuel de l'ensemble de la zone humide,
- Un relevé de la végétation présente comprenant la liste des espèces végétales et la caractérisation de l'habitat de la zone humide.

Ces mesures de suivi sont réalisées pour la première année puis une année sur deux par un écologue. L'exploitant réalise ces mesures de suivi les années où n'intervient pas l'écologue.

ARTICLE 6 – Mesures de compensation additionnelles

Si une disparition de la végétation de zone humide est constatée au cours du suivi annuel, l'exploitant procédera à un étrépage (« curage ») pour restituer le niveau topographique du fond de la zone humide de la zone concernée.

Dans le cas où la totalité de la zone serait concernée, l'étrépage sera réalisé sur deux ans, sur 50 % du linéaire par an.

ARTICLE 7 – Transmission du suivi des mesures de compensation

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de l'examen visuel et le relevé de la végétation de la zone humide au maximum 2 mois après la réalisation des mesures de suivis.

L'exploitant analyse les résultats obtenus, notamment en comparaison avec les résultats des années précédentes, et indique le cas échéant les mesures de compensation à appliquer.

ARTICLE 8 - Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société Vivescia.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AUXON pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de d'AUXON, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale


Sylvie CENDRE

Annexe I Plan de localisation de la zone humide existante et de la zone de compensation

